

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOUTINON SARL

Route de Saint-Germain
16380 Marthon

Référence : 2024_581_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007202989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2024 dans l'établissement BOUTINON SARL implanté Route de Saint-Germain 16380 Marthon. L'inspection a été annoncée le 12/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUTINON SARL
- Route de Saint-Germain 16380 Marthon
- Code AIOT : 0007202989
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL BOUTINON est une entreprise de stockage et de récupération de pièces mécaniques principalement de moteurs de véhicules agricoles usagés (VHU agricoles). La surface utilisée est de 55 000 m².

L'entreprise est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 8 juin 2000. Un arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2014 prend en compte l'activité soumise à enregistrement sous la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage). L'entreprise effectue aussi des réparations de véhicules agricoles et la vente de matériels et pièces neuves et d'occasion.

L'installation emploie 6 personnes dont 4 à l'atelier pour le démontage et la réparation mécanique. En moyenne, 4 à 7 véhicules hors d'usage (VHU) sont traités dans l'année.

Le site comporte également, depuis la dernière inspection du 9 novembre 2017, d'un nouveau bâtiment clos et couvert d'environ 450 m² à usage de magasin de vente de matériels, outillage, diverses fournitures neuves ainsi qu'un hangar largement ouvert d'environ 1 500 m² à usage de hall d'exposition-vente de matériel neuf.

Selon l'exploitant, ces constructions ont fait l'objet d'un permis de construire. Il a été rappelé à l'exploitant l'obligation d'aviser la préfecture des modifications apportées au site. En effet, celui-ci étant classé ICPE, toute modification ou extension doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance de la préfète.

Thèmes de l'inspection :

- Effluents
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois et 2 mois
2	Rejets des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 jours et 1 mois
3	Prévention du risque électrique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois 2 mois et 4 mois
5	conditions des opérations de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts constatés portent sur la gestion non satisfaisante des eaux (dépassement des valeurs limites de rejet, analyses incomplètes, absence de connaissance sur les réseaux), une gestion des déchets inadaptée voire défailante et une traçabilité des déchets insuffisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 <i>(Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)</i></p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'examen du séparateur d'hydrocarbures (HC) et de documents associés a permis de faire les constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• bien que celui-ci ne traite que les eaux utilisées sur la plateforme de nettoyage jouxtant l'atelier, les matières présentes sont noires et le volume des boues atteint déjà la moitié du volume utile de celui-ci, alors même que la vidange et le nettoyage complet du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé peu de temps avant l'inspection (le 8 mars 2024). Il est indiqué à l'exploitant qu'un équipement saturé fait courir le risque de rejeter des effluents pollués vers le milieu naturel,• une descente d'eaux pluviales du bâtiment accolé à la plateforme rejoint le même regard que le rejet du séparateur HC,• la justification de l'entretien du filtre à paille en aval du déboureur n'a pas été fourni,• le bordereau de suivi de matières de vidange pour l'entretien-vidange annuelle du séparateur HC ne correspond pas au document dédié au suivi de déchets dangereux (BSD),• l'entreprise qui a établi ce bordereau (société Du Plantier, à Grassac) dispose d'un agrément départemental (n° 2020-16-000 2-R) pour la vidange et le transport de matières issues d'assainissement mais pas pour le transport de déchets dangereux,• le bordereau fait mention que cette société s'est débarrassée de ce déchet par vidange dans la station d'épuration de GrandAngoulême en utilisant la convention n° 2018.05 149, alors que cette convention interdit le dépôtage de ce type de déchets dangereux. Il ne s'agit pas d'une filière de traitement de déchets dangereux.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit :</p>

- **Demande 1** : prendre toutes dispositions pour assurer une efficacité réelle de l'ensemble des équipements de traitement des effluents liquides, incluant le séparateur HC et le filtre paille (efficacité du process, garantie que la vidange et le nettoyage sont réalisés avec soin, vidange/nettoyage plus fréquents qu'une fois par an...) **(1 mois)**
- **Demande 2** : fournir la justification de l'entretien du filtre à paille en aval du séparateur HC **(1 mois)**
- **Demande 3** : justifier que la personne ou l'entreprise prenant en charge la collecte ou le transport de déchets de vidange du séparateur d'hydrocarbures (HC), a procédé au préalable à une déclaration auprès du préfet du département où se trouve son siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou son domicile, s'il s'agit d'une personne physique, conformément à l'article R.541-50 I du code de l'environnement – 1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 t par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement **(1 mois)**
- **Demande 4** : transmettre les justificatifs qui ont permis à GrandAngoulême d'accepter les déchets dangereux dans la station d'épuration urbaine. (Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit faire prendre en charge ses déchets dangereux par des filières aptes à les recevoir.) **(1 mois)**

[Rappel : la convention n° 2018.05 149 de déversement des matières de vidange entre GrandAngoulême et les sociétés privées permet à celles-ci de déverser leurs matières de vidange issues d'assainissement autonome à la station d'épuration de GrandAngoulême, qui ne peut recevoir pour y être traitées que les matières de vidange issues des fosses septiques, fosses toutes eaux et fosses étanches en provenance des **particuliers** (fosses d'eaux domestiques) et des activités sous condition d'acceptation. Le déversement d'autres matières est interdit (article 2 de la convention)]

- **Demande 5** : transmettre un dossier de porter à connaissance relatif aux travaux prévus pour assurer la collecte et le traitement par un réseau spécifique des eaux issues des activités du site (plateforme et zones de stockage à l'extérieur) distinct de l'évacuation des eaux pluviales de toiture des bâtiments. Le dossier comportera les plans des réseaux existants et projetés et les dispositifs de collecte et traitement envisagés afin d'éviter le transfert d'effluents liquides pollués **(2 mois)**

L'absence d'action corrective et de transmission de ces documents expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : Demandes 1 à 4 : 1 mois – Demande 5 : 2 mois

N° 2 : Rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

(Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec

d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : – pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; – température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : – Matière en suspension : 35 mg/l. – DCO : 125 mg/l ; – DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Rappel

Lors de la dernière inspection du 9 novembre 2017, il avait été constaté que l'exploitant ne faisait pas d'analyses (Écart 1).

Constats

Après prélèvement des effluents issus du séparateur HC, l'exploitant a produit un rapport d'analyses établi par le laboratoire départemental d'analyses et de recherches de la Charente en date du 21 mars 2024.

Il est constaté :

- que les valeurs limites sont dépassées s'agissant de la DCO (186 mg/l) et des Hydrocarbures totaux (HCT=8,20 mg/l) alors même que le séparateur HC a fait l'objet d'une vidange et nettoyage quelques jours avant (8 mars 2024),
- que l'exploitant ne fait pas de mesures des valeurs liées aux polluants spécifiques (chrome hexavalent, plomb, métaux totaux : 15 mg/l),
- qu'aucune analyse des eaux collectées et infiltrées visiblement dans les différents puits perdus n'était réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant doit :

Demande 1 : produire un rapport d'incident relatif au dépassement des valeurs de rejet des effluents liquides issus du traitement du séparateur HC et le transmettre à la préfète et à l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement (**délai 8 jours**),

Demande 2 : prendre les dispositions pour rechercher les causes de dépassement des valeurs limites s'agissant de la DCO et des HCT dans les effluents issus du séparateur hydrocarbures. Il précisera à l'inspection les moyens mis en œuvre pour ramener ces valeurs dans les limites réglementaires, tels que vérification de l'efficacité du dispositif de traitement des effluents, modification, remplacement ou complément de matériel de traitement, nettoyage plus régulier, etc (il est effectivement nécessaire de procéder à un nouvel entretien du séparateur hydrocarbures dans des délais contraints). (**délai 1 mois**),

<p>Demande 3 : transmettre l'ensemble des analyses justificatives d'un retour à la normale dans le respect des valeurs limites (délai 1 mois),</p> <p>Demande 4 : faire procéder à l'analyse de l'ensemble des paramètres de la prescription, incluant les mesures liées aux polluants spécifiques (chrome hexavalent, plomb, métaux totaux (délai 1 mois),</p> <p>Demande 5 : faire procéder aux analyses des eaux collectées et infiltrées dans les différents puits perdus et de justifier que ces eaux sont bien épurées par le séparateur à hydrocarbures en amont et d'envisager de combler ces puits perdus qui ne sont pas des points de rejets dans le milieu autorisés dans l'AP (délai 1 mois),</p> <p>Demande 6 : réaliser des investigations environnementales complémentaires dans les sols au niveau des puits perdus pour s'assurer de l'absence de pollution induite par ces rejets qui restent à caractériser (délai 1 mois),</p> <p>Demande 7 : mettre en place un plan d'actions destiné à pallier les effets à moyen ou long terme de cet incident et à prévenir le risque qu'il se renouvelle (délai 1 mois),</p> <p>Demande 8 : fournir un plan, mis à jour et à l'échelle, du réseau des eaux pluviales (délai 1 mois)</p> <p>L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : Demande 1 : 8 jours – Demandes 2 à 8 : 1 mois</p>

N° 3 : Prévention du risque électrique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 <i>(Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)</i></p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques.</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a communiqué le rapport de vérification annuelle des installations électriques établi par l'organisme agréé Apave an date du 6 mars 2024. Le rapport comporte de nombreuses observations (55) pour la plupart déjà relevées lors des vérifications précédentes ; le caractère récurrent des observations est avéré. Nombre d'entre elles portent sur des risques d'incendie potentiel, traduisant des installations vétustes et un entretien défaillant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remédier aux observations contenues dans le rapport de vérification. Il doit établir et proposer à l'inspection un plan d'actions établissant les priorités en fonction des risques et un calendrier associé (délai 1 mois)</p> <p>L'absence de réalisation d'action corrective et de transmission de ces documents expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 <i>(Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)</i></p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. [...]</p> <p>V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; — les eaux d'extinction collectées sont</p>

éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Rappel

L'objet de ce point de contrôle est de vérifier les suites données concernant :

- l'écart 4 de l'inspection du 9 novembre 2017 (demande de mise en place de bacs de rétention pour le stockage des bidons de pétroles et d'huile répartis dans le bâtiment de dépollution des VHU et sur l'ensemble du site),
- l'écart 5 de l'inspection du 9 novembre 2017 (demande d'étude concernant la rétention des eaux d'extinction incendie).

Constats

1) Sur les stockages, il est constaté que :

- des rétentions ne présentent pas une capacité suffisante. C'est notamment le cas des rétentions au niveau des fûts d'huile disposés sur palette dans le hall d'exposition-vente. En effet, 4 fûts de 220 l par palette, soit 880 litres, nécessitent une rétention de 800 l,
- dans le local de stockage voisin du hall d'exposition, les fûts et bidons d'huile sont stockés sur racks superposés. Ceux en étage ne disposent pas de rétentions et la capacité de la rétention de l'étage inférieur est insuffisante pour l'ensemble des 2 étages superposés.

2) Sur le recueil des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, il est constaté que :

- l'étude concernant la rétention des eaux d'extinction incendie n'a pas été transmise,
- le site ne dispose pas de dispositif de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

Demande 1 : mettre en place les rétentions adaptées au niveau des différents stocks d'huiles et autres liquides conditionnés en fûts ou bidons dont le caractère dangereux existe. Les documents justificatifs (factures, photos, etc.) devront être transmis (**délai 1 mois**),

Demande 2 : transmettre une étude concernant la rétention des eaux d'extinction incendie (**délai 2 mois**) et de mettre en place les dispositifs de confinement des EI (**délai : 4 mois**)

L'absence de réalisation d'action corrective et de transmission de ces documents expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois et 2 mois et 4 mois

N° 5 : conditions des opérations de dépollution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 (Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] II. — Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. III. — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel [...].</p>
<p>Constats : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs spécifiques fermés faisant office de rétention. Ces conteneurs sont entreposés dans un bâtiment. Les huiles usagées provenant de carters de moteurs et de boîtes de vitesse, ainsi que les liquides de refroidissement, sont stockés dans des fûts séparés dans le même bâtiment. Une cuve double peau de 2 500 l est posée dans un container modulaire extérieur. Tous les fûts ne sont pas munis de dispositif de rétention. Les pneumatiques usagés (environ 50) sont stockés à l'extérieur sur une zone dédiée à l'écart.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un dispositif de rétention sous les fûts et bidons de stockage qui en sont dépourvus, qu'il s'agisse d'huiles usagées de carters de moteurs et de boîtes de vitesse, ou de liquides de refroidissement. Les documents justificatifs (factures, photos) devront être transmis (délai 1 mois)</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

(Arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement).

Thème(s) : Situation administrative, Registre et déclaration Trackdéchets.

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

— la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

— la dénomination usuelle du déchet ;

— le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

— s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

— le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée

— le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

— la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

— l'adresse de l'établissement ;

— l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

— la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

— la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

— le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

— le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée

Rappel

L'objet de ce point de contrôle est de vérifier les suites données concernant l'écart 2 de l'inspection du 9 novembre 2017 (absence de registre de déchets).

Constats

L'exploitant a fourni un registre de sortie des déchets (type tableau Excel) qui recense :

- la date de sortie des déchets de l'établissement,
- la nature des déchets (huiles, filtres à huile, batteries, liquide de refroidissement, textiles absorbant),
- les quantités de déchets,
- les nom et adresse d'expédition des déchets,
- les nom et adresse transporteurs des déchets,
- le n° de récépissé de transport,
- le n° de bordereau suivi de déchet,
- le code du traitement,
- la qualification du traitement final.

Pour vérifier la concordance des informations, il a également été examiné le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSD), issu de Trackdéchets, relatif à l'enlèvement par l'entreprise Suez de liquide refroidissement (0,738 t) le 9 mars 2014.

Ce document est exploitable et correctement renseigné. En revanche, il est noté :

- que le registre est incomplet, car des informations ne figurent pas au regard d'enlèvements passés. Il apparaît notamment l'absence de numéro de BSD, l'absence de code traitement et la qualification du traitement final pour plusieurs enlèvements, le dernier en date correspondant à l'enlèvement le 6 décembre 2023 par l'entreprise Sevia d'huiles usagées (2200 litres),
- qu'aucun enregistrement ne figure sur la plateforme Trackdéchets concernant cet enlèvement. Seuls 3 BSD correspondant à 3 enlèvements par la société Suez à la date du 9 mars 2023 sont recensés, dont celui examiné sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant devra :

Demande 1 : faire évoluer et tenir à jour son registre des déchets. Il devra transmettre le registre mis à jour (**délai 1 mois**),

Demande 2 : fournir le justificatif permettant la traçabilité du déchet sortant correspondant à l'enlèvement le 6 décembre 2023 par l'entreprise Sevia d'huiles usagées (2200 litres). Ce justificatif (BSD) devra comporter un numéro, mentionner le code traitement et la qualification du traitement final (**délai 1 mois**).

L'absence de transmission de ces documents expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois